



PROCES VERBAL / COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président, s'est réuni à la Salle Multimédia à ETREPAGNY (3 rue Maison de Vatimesnil) en séance publique.

Étaient présents :

RASSAERT Alexandre, BLOUIN James, CAILLIET Frédéric, HUIN Elise, LEFEVRE Annie, CAPRON Franck, ARVIN-BEROD Chantal, DELON Gilles, CORNU Monique, PINEL Didier, LETIERCE François, LANGLET Christian, BRUNET Anthony, ROGER Valérie, DUPILLE Denise, BAUSMAYER Laurent, DHOEDT Jim, VOELTZEL Guillaume, HYEST Emmanuel, GIMENEZ Eugène, CARON Elise, LUSSIER Gilles, PARTOUT Fabienne, MOERMAN Eric, AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, DELATOUR Francis, MERCIER Patrick, LEPILLER Catherine, DUVAL France, MULLER Frédéric, LAINE Laurent, GRIFFON Christophe, VILLETTE Frédéric (absent à la délibération n°1, présent de la délibération n°2 à la délibération n°13), FONDRILLE Jean-Pierre, LACAS Sonia, BOUDIN Nathalie, DUBOS Roland, D'ASTORG Jean, DUPUY Michel, SEIGNE Christophe, VREL Jérôme, PATRELLE Rémi, HIVET Francis, DAVERTON David, KARPOFF Béatrice, JOSEPH Virginie

Étaient absents avec pouvoirs :

VATEBLED Virginie donne procuration à DELON Gilles, LOOBUYCK Béatrice donne procuration à CAILLIET Frédéric, PUECH D'ALISSAC Anne donne procuration à CAPRON Franck, CERQUEIRA José donne procuration à RASSAERT Alexandre, VIVIER Chrystel donne procuration à CARON Elise, BENET Harrison donne procuration à GIMENEZ Eugène, LEMERCIER-MULLER Virginie donne procuration à CORNU Monique, LOUISE Alexis donne procuration à LEFEVRE Annie

Étaient excusés :

LAINE Nicolas, THEBAULT Nathalie, GLEZGO Hervé, TOURNEREAU Eric, CAILLAUD Nathalie, LE NAOUR Fabrice, BEZARD Valérie, CLAUIN Guy, DUCCELLIER Alexandra, FESSART Emmanuel, CHAMPAGNE Jean-Marie, WOKAM TCHUNKAM Colette, CHASME Agnès, BOUCHE Jean-Jacques, GAILLARD Paul, DUBOS Ludovic, FLAMBARD Alain, DUBRET Céline, GIROD Philippe, BORDIN Laura, GEFFROY Jean-Claude, GOMES Carlos, NAJID Christine, DEGUINE Florence, RAGEL Martial, LEFEVRE Jean-Baptiste, LAGACHE Claude, DUBOIS Steeve, HOMMAND Christian, DUVAL Alain, GARIN Paul, DUPONT Xavier, DEBARRE Carole, MACHADO Guillaume, MARCHERON Joël, LENOIR Eric, DE WINTER Nicolas, BELHOSTE-DUGAS Anne, BOQUET Philippe, DELAMARE Jean-Georges, BRUNEAU Dominique, BOUST Emmanuel, LAFOLIE Maxime, VILLETTE Sylviane, CUVELIER Thierry, LUCAS Laurent, LEFORT Soline, BEAL Alain, BOURGEOT Bernadette, BIGUET Sébastien

Madame Chantal ARVIN-BEROD, 7ème Vice-Présidente, est nommé secrétaire de séance,

Secrétariat administratif :

M. Stéphane MIMPONTEL, Directeur Général des Services,
M. Stéphane BERTHELIER, Directeur de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques,
Mme Laurence HALLEUR, Administration Générale et Affaires Juridiques.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité par 54 voix le procès-verbal de la précédente séance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

ADMINISTRATION GENERALE : MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT

Rapporteur : James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en Charge de l'Administration Générale/Marchés/ Ressources Humaines

Considérant que pour faciliter la gestion d'une collectivité, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- *de l'approbation du compte administratif ;*
- *des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;*
- *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- *de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- *des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Vu la délibération communautaire n°2020052 du 16 juillet 2020 ayant délégué au Président, les pouvoirs suivants dans le double objectifs d'un bon fonctionnement et de fluidité des services :

- ✓ *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés/accords-cadres dont le montant hors taxes est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- ✓ *toute convention/contrat ou acte administratif ne présentant qu'un intérêt purement local, donc à l'exception des conventions d'objectifs, des conventions cadres, des conventions ou actes administratifs définissant une politique publique de la Communauté de communes, ainsi que leurs avenants ;*
- ✓ *de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- ✓ *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- ✓ *de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;*
- ✓ *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;*
- ✓ *de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 40 000 euros ;*
- ✓ *de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à un seuil de 40 000 € ;*
- ✓ *d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ou par elle pour les contentieux relatifs aux litiges devant les juridictions civiles et administratives quelque soit le degré de juridiction ;*

- ✓ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- ✓ le remboursement, à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des services proposés par la Communauté de communes (Portage de repas à domicile, Accueil Collectifs de Mineurs, Transports Scolaires, Mini-séjours/Camps ados, Multi-accueil « Capucine », Service Public d'Assainissement Non Collectif, Bibliothèque/Médiathèque ; Piscine d'Etrépagny) ;
- ✓ la réalisation/souscription de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- ✓ les signatures de conventions et avenants afférents aux groupements de commande ;
- ✓ les contrats/conventions de ventes de billets ou de produits touristiques gratuits ou payants avec ou sans marge commerciale ;
- ✓ le remboursement à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des ventes liées à l'Office de Tourisme communautaire suite à des erreurs d'encaissements survenus dans ce cadre, à savoir, taxe de séjour, packages, boutiques et tout autre élément ;
- ✓ de façon générale, le remboursement à titre exceptionnel de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers en lien avec les compétences communautaires (Maison de Santé communautaire, Villages artisans, Aire d'accueil des gens du voyage, Lecture Publique...) et ce de façon non exhaustive dès l'instant où la compétence est communautaire ;
- ✓ le dépôt en cas de nécessité et d'urgence entre 2 Conseils communautaires, des dossiers de demandes de subvention communautaires auprès des partenaires ;

Vu la délibération communautaire n°2024070 du 4 juillet 2024 ayant délégué au Président, les pouvoirs complémentaires suivants ;

- ✓ toute décision concernant l'exécution des marchés/accords-cadres passés en procédure formalisée sans incidence financière (correction d'une erreur matérielle, changement de titulaire ...) ou dont l'incidence financière n'excède pas 5% du montant initial du marché ;
- ✓ De procéder à la négociation/réalisation/souscription/signature des emprunts d'un montant maximum de 3 000 000 € destinés au financement des investissements prévus aux budgets (budget principal et annexes) de la Collectivité et aux opérations financières utiles à la gestions des emprunts. Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
 - En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci- après définies :
 - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus désignées.
- ✓ De procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice et contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;
- ✓ De contracter, dans la limite d'un montant maximum de 3 000 000 euros, toute ouverture de crédit de trésorerie (court/moyen/long terme) nécessaires au financement des investissements de la Collectivité (budget principal et annexes de la Collectivité) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

Considérant que pour éviter d'alourdir inutilement les conseils communautaires, il est proposé de déléguer au Président, pour tous les budgets communautaires (budget principal et budgets annexes), l'approbation en non valeur des créances irrécouvrables, les refus d'inscription en non-valeur des créances et toutes les démarches liées de type mandat de régularisation ;

Vu l'ensemble de ces éléments, il est proposé 1 modification dans la délégation de pouvoirs attribuée au Président (**ajouts de la ligne u en gras ci-après**) ;

Vu l'approbation du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 53 votants décide (RASSAERT Alexandre ne se prononce pas) :

- **De déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales au Président(e) ;**
 - a) *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés/accords-cadres dont le montant hors taxes est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
 - b) *toute décision concernant l'exécution des marchés/accords-cadres passés en procédure formalisée sans incidence financière (correction d'une erreur matérielle, changement de titulaire ...) ou dont l'incidence financière n'excède pas 5% du montant initial du marché ;*
 - c) *toute convention/contrat ou acte administratif ne présentant qu'un intérêt purement local, donc à l'exception des conventions d'objectifs, des conventions cadres, des conventions ou actes administratifs définissant une politique publique de la Communauté de communes, ainsi que leurs avenants ;*
 - d) *de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
 - e) *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
 - f) *de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;*
 - g) *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;*
 - h) *de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 40 000 euros ;*
 - i) *de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à un seuil de 40 000 € ;*
 - j) *d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ou par elle pour les contentieux relatifs aux litiges devant les juridictions civiles et administratives quelque soit le degré de juridiction ;*
 - k) *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;*
 - l) *le remboursement, à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des services proposés par la Communauté de communes (Portage de repas à domicile, Accueil Collecifs de Mineurs, Transports Scolaires, Mini-séjours/Camps ados, Multi-accueil « Capucine », Service Public d'Assainissement Non Collectif, Bibliothèque/Médiathèque ; Piscine d'Etrépagny) ;*
 - m) *De procéder à la négociation/réalisation/souscription/signature des emprunts d'un montant maximum de 3 000 000 € destinés au financement des investissements prévus aux budgets (budget principal et annexes) de la Collectivité et aux opérations financières utiles à la gestions des emprunts. Les emprunts pourront être :*
 - ✓ *à court, moyen ou long terme,*
 - ✓ *libellés en euro,*
 - ✓ *avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*

- ✓ *au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- ✓ *des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;*
- ✓ *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;*
- ✓ *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;*
- ✓ *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus désignées.

- n. De procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice et contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;*
 - o. De contracter, dans la limite d'un montant maximum de 3 000 000 euros, toute ouverture de crédit de trésorerie (court/moyen/long terme) nécessaires au financement des investissements de la Collectivité (budget principal et annexes de la Collectivité) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;*
 - p. les signatures de conventions et avenants afférents aux groupements de commande ;*
 - q. les contrats/conventions de ventes de billets ou de produits touristiques gratuits ou payants avec ou sans marge commerciale ;*
 - r. le remboursement à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des ventes liées à l'Office de Tourisme communautaire suite à des erreurs d'encaissements survenus dans ce cadre, à savoir, taxe de séjour, packages, boutiques et tout autre élément ;*
 - s. de façon générale, le remboursement à titre exceptionnel de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers en lien avec les compétences communautaires (Maison de Santé communautaire, Villages artisans, Aire d'accueil des gens du voyage, Lecture Publique...) et ce de façon non exhaustive dès l'instant où la compétence est communautaire ;*
 - t. le dépôt en cas de nécessité et d'urgence entre 2 Conseils communautaires, des dossiers de demandes de subvention communautaires auprès des partenaires ;*
 - u. pour tous les budgets communautaires (budget principal et budgets annexes) de la Communauté de communes du Vexin Normand, l'approbation en non-valeur des créances irrécouvrables, les refus d'inscription en non-valeur des créances et toutes les démarches liées de type mandat de régularisation ;*
- **De prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président(e) rendra compte des Décisions qu'il a été menées de prendre, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;**
 - **De prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués au Président(e), feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;**

- **De décider que, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, les attributions déléguées au Président(e) pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Président(e)s, par arrêté individuel pris par ses soins dans les domaines qu'il souhaitera explicitement déléguer.**

ENVIRONNEMENT : MAINTIEN DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT PAR LES COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu les dispositions du IV de l'article 64 de la n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « Notré » et inscrivant l'eau et l'assainissement parmi les compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre permettant aux communes membres qui n'exerçaient pas à la date de sa publication - à titre optionnel ou facultatif - les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de pouvoir s'opposer en partie ou en totalité à leur transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le courrier du 15 avril 2019 de la Communauté de communes du Vexin Normand adressé à la Préfecture de l'Eure indiquant la décision de l'EPCI de reporter la prise des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026 car 25% des communes du territoire avait délibéré en ce sens ;

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement collectif aux EPCI à fiscalité propre n'aboutirait pas à de réelles économies d'échelle mais bien au contraire à une augmentation des coûts de fonctionnement des services concernés (création d'un service eau/assainissement collectif, nouveaux salariés...), à une augmentation du coût pour les usagers et à des dysfonctionnements techniques (mauvaise connaissance des réseaux d'où des difficultés pour leur entretien ou des interventions diverses...);

Considérant qu'en raison d'un contexte financier et budgétaire extrêmement contraint, les EPCI à fiscalité propre ne seront pas tous en mesure de pouvoir assumer pleinement le transfert de l'eau et de l'assainissement collectif ;

Considérant que les dispositions du III de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique confirme que les communautés de communes ne sont pas dans l'absolu l'échelon le plus pertinent pour assurer l'exercice de ces deux compétences ;

Considérant que le 1^{er} ministre a annoncé le 9 octobre 2024 que le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement collectif ne serait plus obligatoire au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement de l'Espace en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 voix POUR, 2 voix CONTRE (BRUNET Anthony, ROGER Valérie) et 1 ABSTENTION (DHOEDT Jim) décide :

- De laisser la gestion des compétences eau et assainissement collectif aux communes de la Communauté de communes du Vexin Normand qui sont déjà en charge de ces compétences, exercées par des syndicats, si la proposition de loi « transfert non obligatoire des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 » est votée.

**ENVIRONNEMENT : PROJET DE FUSION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-
ETIENNE, MOLAGNIES ET DOUDEAUVILLE AVEC LE SAEP DU
BRAY SUD**

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L-5212-27;

Vu l'arrêté du 26 mars 2019 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) du Bray Sud dont fait partie la commune de Martagny ;

Vu la délibération du 5 juillet 2023 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Cuy-Saint-Fiacre, Gancourt-Saint-Etienne, Molagnies et Doudeauville sollicitant la fusion des deux syndicats ;

Vu la délibération du 10 novembre 2023 du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud se prononçant pour la fusion des deux syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 portant reconnaissance du périmètre préalable à la fusion du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Cuy-Saint-Fiacre, Gancourt-Saint-Etienne, Molagnies et Doudeauville » et du « Syndicat Mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud » ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand est affiliée au SMAEPA du Bray Sud par la commune de Martagny ;

Considérant que le nouveau périmètre arrêté sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime, de l'Eure et de l'Oise comprend pour :

- Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Cuy-Saint-Fiacre, Gancourt-Saint-Etienne, Molagnies et Doudeauville les communes suivantes :
 - Cuy-Saint-Fiacre
 - Doudeauville
 - Gancourt-Saint-Etienne
 - Molagnies
- Le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud les communes ci-dessous :

- Avesnes-en-Bray	- La Haye
- Beauvoir-en-Lyons	- Le Héron
- Bézancourt	- Le Mesnil-Lieubray
- Bosc-Hyons	- Martagny (CC du Vexin Normand)
- Bouchevilliers	- Montroty
- Brémontier-Merval	- Morville-sur-Andelle

- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-en-Bray
- Elbeuf-sur-Andelle
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières en Bray
- Fry
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger
- La Feuillie
- Neuf-Marché
- Nolléval
- Saint-Pierre-de-Bray (CC du pays de Bray)
- Vascoeuil

Considérant que les EPCI membres du SMAEPA du Bray Sud ont un délai de trois mois pour donner leur accord sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts de celui-ci ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement de l'Espace en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- De valider le projet de fusion du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Cuy-Saint-Fiacre, Gancourt-Saint-Etienne, Molagnies et Doudeauville » et du « Syndicat Mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud » ;
- D'approuver le périmètre et les statuts du nouveau syndicat.

ENVIRONNEMENT : APPROBATION DU PCAET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui fixe comme objectifs de « réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergies, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la préservation de la biodiversité » ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie ;

Vu la délibération n° 2018019 autorisant le lancement de la procédure d'élaboration du PCAET à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la délibération n° 2022057 validant les modalités de concertation et la réalisation d'une déclaration d'intention dans le cadre du PCAET ;

Vu la délibération n° 2023097 approuvant le projet de PCAET envoyé par la CCVN aux instances devant donné un avis soit la Préfecture de la Région Normandie, le Conseil Régional de Normandie, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, décrivant le plan d'actions constitué de **15 actions cadres** se déclinant autour de **4 axes stratégiques** et les deux instances composées d'élus et d'acteurs constitutionnels qui feront le suivi et l'évaluation du PCAET ;

Considérant le mémoire de réponses expliquant la démarche de la CCVN (mise en place d'actions et de mesures réalisables sur le territoire prenant en compte les contraintes budgétaires) envoyé par notre EPCI

aux différentes instances consultées (Préfecture de la région Normandie, Conseil de la région Normandie et Mission régionale de l'autorité environnementale) suite à leurs remarques sur le projet PCAET proposé par la Communauté de communes ;

Considérant la mise en ligne des différents documents du PCAET sur le site internet de la Communauté de communes du Vexin Normand pour consultation par les administrés sur la période du 13 novembre 2024 au 13 décembre 2024 ;

- 1- Diagnostic du Territoire ;
- 2- Rapport stratégique ;
- 3- Bilan de la concertation ;
- 4- Programmation ;
- 5- Dispositif de suivi ;
- 6- Rapport Environnemental (présentation des conclusions de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET).

Considérant qu'actuellement 7 avis ont été formulés par des administrés et des élus ;

Considérant les 10 commissions aménagement de l'espace tenues avec des élus depuis 2018 en présentiel ou en visio abordant le projet du PCAET, les ateliers réalisés en juin 2022 permettant la participation de différentes instances et acteurs du territoire (DREAL, DDTM, ENEDIS, GRDF, BIOMASSE NORMANDIE, GRISEL...), les différents points réalisés avec le bureau d'études, le Président et les Vice-Présidents (05/01/2023) ;

Considérant que la mise en place des différentes actions et mesures proposées mettra à contribution l'ensemble des communes de la CCVN qui interviendront chacune à leur échelle et selon les possibilités de leur territoire pour atteindre les objectifs du PCAET prévus pour 2030 ;

Considérant qu'une fois validé définitivement le PCAET devra être mis en ligne sur la plate-forme de l'ADEME : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/content/deposer-votre-pcaet> ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Monsieur AUGER trouve les propos de Monsieur DELON bien optimistes. Il réaffirme le souhait de se doter des moyens d'agir dans ce domaine, en recrutant un chargé de mission.

Monsieur BLOUIN précise qu'une première session de recrutement a été infructueuse, le candidat présentait ayant finalement décliné l'offre au dernier moment. Il informe qu'une seconde session est en cours.

Monsieur SEIGNE pense qu'un bilan doit être réalisé chaque année, et non pas uniquement tous les 3 ans.

Monsieur DELON précise que cela sera effectivement possible, le bilan des 3 ans n'étant qu'une 1^{ère} étape.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 50 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, DELATOUR Francis, MERCIER Patrick, FONDRILLE Jean-Pierre) décide :

- D'approuver le projet Plan Climat Air Energie Territorial tel qu'il a été présenté ;
- D'approuver le rapport sur les incidences environnementales du PCAET (Evaluation Environnementale Stratégique) ;

- D'autoriser le Président à transmettre le projet du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes du Vexin Normand ainsi que l'Evaluation Environnementale Stratégique aux autorités compétentes.

FAMILLES : AVENANT N°1 DE LA CTG 2024 - 2026 AVEC LA CAF

Rapporteur : Madame Annie LEFEVRE, 5^{ème} Vice-Président en charge de la Politique Familiale

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant la délibération n°2024151 du 28 mars 2024 du Conseil communautaire du Vexin Normand ayant approuvé la convention CTG 2024-2026 et ses annexes ;

Considérant qu'à la demande de la CAF de l'Eure, il était nécessaire de rédiger avant le 31 décembre 2024, le plan d'action de la CTG 2024-2026 signée le 15 Avril 2024 (Annexe 3) et de modifier l'annexe n°4 afférent aux modalités de pilotage stratégique et opérationnel et au suivi de la CTG ;

Considérant que ce plan d'actions est la complétude des actions, objectifs, modalités de mise en oeuvre, responsable, échéances et indicateurs d'évaluation rédigées dans le cadre de l'élaboration de la CTG 2024/2026 ;

Considérant que la modification de l'annexe n°4 « fiche de pilotage », définit les objectifs opérationnels, les modalités de mise en oeuvre, les échéances, le pilote et les partenaires, les résultats attendus et les indicateurs d'évaluation de la dite Ctg 2024/2026 ; et que cette dernière nécessitait des précisions sur son organisation pour la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand maintient sa décision de ne pas recruter un chargé de coopération CTG et que dans ce cadre le pilotage et le suivi de cette CTG seront assurés par l'ensemble des signataires : la Communauté de communes du Vexin Normand, la Ville de Gisors, le CCAS de Gisors, les communes de Bazincourt sur Epte, Château sur Epte, et la Caf de l'Eure ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 Décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- De valider l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2026 ;
- De rappeler que l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale du Vexin Normand doit être approuvé par toutes les communes/organismes signataires sur le territoire à savoir :
 - **La Ville de Gisors,**
 - **le CCAS de Gisors,**
 - **les communes de Bazincourt-sur-Epte et de Château-sur-Epte ;**
- D'autoriser à cet effet, le Président ou la Vice-Présidente thématique à signer l'avenant de la CTG 2024-2026 ;
- De rappeler par ailleurs, qu'il n'y aura pas de Chargé de Coopération Globale.

FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 2024 AU BUDGET PRINCIPAL M57

Rapporteur : M. François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2224-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024044 du 28 mars 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 du budget principal ;

Vu la délibération n°2024091 du 17 octobre 2024 approuvant la décision modificative N°1 du budget principal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une Décision Modificative afin d'ajouter les frais de mise en place de la ligne de trésorerie ainsi que les coûts de l'assurance dommages-ouvrages du pôle culturel ;

Considérant que la présente Décision Modificative est équilibrée à hauteur de 76 630 € ;

Considérant que les modifications sont indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- D'approuver la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2024 du Budget Principal.

FINANCES : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2024

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu l'article 1bis du V du 1609 nonies C stipulant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil

communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Vu la délibération n°2020056 désignant les membres de la CLECT suite aux élections des nouveaux conseillers communautaires du 16 juillet 2020 ;

Considérant les transferts de charges opérés depuis le 1^{er} janvier 2017, ainsi que l'extension du périmètre de la Communauté de communes avec l'arrivée des communes de Bézu-la-Forêt, Château-sur-Epte et Martagny ;

Considérant l'ajustement dérogatoire des attributions de compensation permettant le reversement des compensations pour perte de produit fiscal de CET aux communes de Dangu, Noyers et Guerny qui a été totalement reversé sur les années 2017 et 2018 ;

Vu la délibération n°2023086 en date du 28 septembre 2023 modifiant l'intérêt communautaire pour transférer le Relais Petite Enfance de Gisors à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2024076 en date du 4 juillet 2024 approuvant le rapport de la CLECT 2024 dans le cadre du transfert du RPE de Gisors pour un montant de 19 287 € ;

Considérant que seule l'attribution de compensation de la Ville de Gisors est diminuée suite à ce transfert et passe donc de 1 464 924 € à 1 445 637 € ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- D'acter les montants des attributions de compensations définitives pour l'année 2024, conformément au tableau ci-dessous :

- D'indiquer que les montants des attributions de compensations resteront inchangés tant qu'il n'y aura pas de nouveau transfert de charges.

FINANCES : VOTE DU QUART DE L'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL M57

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 « d'amélioration et de décentralisation », modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L1612-1) prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe exécutif a la possibilité :

- **en section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité ;**
- **en section d'investissement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le Conseil communautaire précisant le montant et l'affectation des crédits ;**

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif 2025 ;

Considérant que les crédits ouverts en investissement au Budget Primitif 2024 sont de 19 913 584 € (hors remboursement de la dette), le quart de l'investissement représente 4 978 396 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

Vu l'ensemble de ces éléments ;

- D'autoriser Monsieur le Président à **ENGAGER, LIQUIDER** et **MANDATER** les opérations d'investissement ou les comptes sans opérations ci-dessous avant le vote du Budget (M 57) de l'année 2025 :
 - Compte 2051 : Concessions et droits similaires = 5 000 €
 - Compte 21314 opération 036 : 3 500 000 €
 - Compte 21318 : Autres bâtiments publics = 60 000 €
 - Compte 21351 : Aménagements... = 30 000 €
 - Compte 21751 opération 027 : 100 000 €
 - Compte 21838 : Autre Matériel informatique = 15 000 €
 - Compte 21848 : Autres matériels de bureau et mobilier = 20 000 €
 - Compte 2188 : Autres immobilisations = 20 000 €

- De rappeler que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

FINANCES : VOTE DU QUART DE L'INVESTISSEMENT BUDGET M49

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 « d'amélioration et de décentralisation », modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L1612-1) prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M49, l'organe exécutif a la possibilité :

- **en section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité ;**
- **en section d'investissement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le Conseil communautaire précisant le montant et l'affectation des crédits ;**

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif 2025 ;

Considérant que les crédits ouverts en investissement au Budget Primitif 2024 du budget SPANC sont de 89 029 € (hors remboursement de la dette), le quart de l'investissement représente 22 257 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à **ENGAGER, LIQUIDER** et **MANDATER** les opérations d'investissement ou les comptes sans opérations ci-dessous avant le vote du Budget Primitif SPANC (M 49) de l'année 2025 :
 - Compte 2188 : Autres immobilisations = 5 000 €
- De rappeler que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

FINANCES : VOTE DU QUART DE L'INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE DE L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 « d'amélioration et de décentralisation », modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » ;

Vu la délibération n°2017042 en date du 21 décembre 2017 créant le budget annexe de l'office de tourisme ;

Vu la délibération n°2017043 en date du 21 décembre 2017 approuvant les statuts de l'office de tourisme et notamment son mode de gestion, à savoir une gestion en Service Public Administratif (SPA), avec autonomie financière et sans personnalité morale ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L1612-1) prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe exécutif a la possibilité :

- **en section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité ;**
- **en section d'investissement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le Conseil communautaire précisant le montant et l'affectation des crédits ;**

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget annexe Primitif Office de Tourisme 2025 ;

Considérant que les crédits ouverts en investissement au Budget annexe Primitif Office de Tourisme 2024 sont de 70 782 € (hors remboursement de la dette), le quart de l'investissement représente 17 695 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à **ENGAGER, LIQUIDER** et **MANDATER** les opérations d'investissement ou les comptes sans opérations ci-dessous avant le vote du Budget annexe de l'Office de Tourisme (M 57) de l'année 2024 :
 - Compte 2188 : Autres immobilisations = 3 000 €
- De rappeler que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL 2025 SUR LES COMMUNES D'ETRÉPAGNY ET GISORS

Rapporteur : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit la possibilité pour le Maire de la commune d'implantation de supprimer le repos hebdomadaire du dimanche jusqu'à douze fois par an pour les commerces de détail ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. (...) Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.*

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui dispose que « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.* » :

Considérant les demandes particulières formulées par plusieurs magasins de la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté (SPATIUM 2M et YVES ROCHER SARL ALTHEA) et la nécessité d'accorder les mêmes dérogations pour tous les magasins de cette même branche, la Communauté de communes est au final sollicitée pour l'ouverture des magasins 6 fois le dimanche en 2025 aux dates suivantes :

- **02 mars ;**
- **25 mai ;**
- **15 juin ;**
- **29 juin ;**
- **05 octobre ;**
- **07 décembre ;**
- **14 décembre ;**
- **21 décembre ;**
- **28 décembre ;**

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté installés dans la commune de Gisors ;

Vu le courrier adressé à la Mairie de Gisors par les magasins NOZ (branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé) pour solliciter l'ouverture du magasin 12 fois le dimanche en 2025 aux dates suivantes :

- **12 octobre ;**
- **19 octobre ;**
- **26 octobre ;**
- **02 novembre ;**
- **09 novembre ;**
- **16 novembre ;**
- **23 novembre ;**
- **30 novembre ;**
- **07 décembre ;**

- 14 décembre ;
- 21 décembre ;
- 28 décembre ;

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé installés dans la commune de Gisors ;

Vu le courrier adressé à la Mairie de Gisors par les magasins GIFI (branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé) pour solliciter l'ouverture du magasin 12 fois le dimanche en 2025 aux dates suivantes :

- 05 octobre ;
- 12 octobre ;
- 19 octobre ;
- 26 octobre ;
- 02 novembre ;
- 09 novembre ;
- 16 novembre ;
- 23 novembre ;
- 30 novembre ;
- 07 décembre ;
- 14 décembre ;
- 21 décembre ;

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé installés dans la commune de Gisors ;

Considérant que les 13 dates demandées par les 2 enseignes NOZ et GIFI (branche des autres commerces de détail en magasin spécialisé) dépassent le nombre de dimanche autorisés par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 prévoyant la possibilité pour le Maire de la commune d'implantation de supprimer le repos hebdomadaire du dimanche jusqu'à douze fois par an pour les commerces de détail ;

Considérant que par un courrier du 26 août 2024, le Maire de la ville de Gisors a informé le magasin Gifi que la date du 05 octobre ne serait pas maintenue et que la date du 28 décembre demandé par le magasin NOZ était privilégiée ;

Considérant l'avis de la FFEF, concernant la branche des autres commerces de détail en magasin spécialisé, qui propose les dates suivantes :

- 2 dimanches suivant les soldes d'été ;
- 2 dimanches suivant les soldes d'hiver ;
- 1 dimanche précédent la fête des mères ;
- 1 dimanche précédent la fête des pères ;
- 2 dimanches précédent et suivant la rentrée scolaire ;
- 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 décembre 2024 ;

Monsieur AUGER rappelle les raisons pour lesquelles il va, comme chaque année, voter CONTRE : il estime qu'il y a trop de jours de dérogation demandés et que le repos dominical doit permettre aux salariés de profiter de leurs familles, de se reposer, ou encore de se divertir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 50 voix POUR, 4 voix CONTRE (AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, DELATOUR Francis, MERCIER Patrick) et 1 ABSTENTION (DHOEDT Jim) décide :

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2025 pour la branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé, à savoir :
 - 12 octobre ;
 - 19 octobre ;
 - 26 octobre ;
 - 02 novembre ;
 - 09 novembre ;
 - 16 novembre ;
 - 23 novembre ;
 - 30 novembre ;
 - 07 décembre ;
 - 14 décembre ;
 - 21 décembre ;
 - 28 décembre ;

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2025 pour la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté, à savoir :
 - 02 mars ;
 - 25 mai ;
 - 15 juin ;
 - 29 juin ;
 - 05 octobre ;
 - 07 décembre ;
 - 14 décembre ;
 - 21 décembre ;
 - 28 décembre ;

- De préciser que cette délibération sera transmise aux communes d'Etrépagny et de Gisors.

TOURISME : BILAN VISITES DU CHÂTEAU DE GISORS, DES ANIMATIONS, DE LA COMEERCIALISATION DE LA TENTE DE DANGU ET DES WEEK-END DU PATRIMOINE

Rapporteur : Madame Elise HUIN, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « la Communauté de communes exerce de plein droit (...) la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes a repris à compter du 1^{er} janvier 2018 la gestion de l'Office de Tourisme Municipal de la Ville de Gisors 'sis rue de Vienne, Passage du Monarque à Gisors devenu de ce fait Office de Tourisme « communautaire » ;

Considérant le souhait de la Communauté de communes du Vexin Normand via son Office de Tourisme de valoriser son territoire à travers la commercialisation de produits touristiques individuels et groupes, dont la billetterie du château et des monuments de la ville de Gisors ;

Vu la délibération n°2023078 du 29 juin 2023 ayant approuvé le convention de partenariat avec la ville de Gisors, déléguant à l'Office de Tourisme communautaire la gestion des visites guidées individuelles et

groupes des monuments de la ville, et des entrées découverte du château (visites réalisées par un agent communautaire) ;

Considérant qu'il est indiqué dans l'article 4 de cette convention qu'un bilan annuel doit être réalisé ;

Considérant que les bilans en pièces jointes peuvent être dressés :

Vu la présentation de ce bilan au conseil d'exploitation le 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- De prendre acte à titre d'information des bilans 2024 réalisés pour les visites des monuments de la ville de Gisors, les animations réalisées par l'Office de Tourisme communautaire, les week end du patrimoine en Vexin Normand ainsi que la commercialisation de la tente de Dangu.

TOURISME : BILAN SYNTHÉTIQUE DE LA FRÉQUENTATION DE L'AIRE DE CAMPING-CAR

Rapporteur(s) : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique + Monsieur Didier PINEL, 10^{ème} Vice-Président en charge des Equipements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *la Communauté de communes exerce de plein droit (...) la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand a placé l'attractivité du territoire comme priorité et que dans son cadre, le tourisme est un axe stratégique ;

Considérant les études préalables faites par Eure Tourisme mettant en exergue l'intérêt de créer sur le territoire communautaire une aire de camping-cars communautaire, notamment à Gisors et dans ce cadre, la réalisation d'une aire de camping-cars communautaire avec une ouverture faite le 16 juillet 2022 ;

Considérant les caractéristiques de cette aire de camping-cars communautaire, à savoir :

- **Basée sur une parcelle, propriété privée de la commune de Gisors, au lieu-dit « Le Bois » avec une mise à disposition à la Communauté de communes du Vexin Normand gratuitement pour une durée de 20 ans via une convention de prêt d'usage ;**
- **Aire de camping-cars accueillante et innovante de 9 places (emplacements de 5m de large – longueur variable de 7 à 9 mètres) avec 1 aire de vidange ;**
- **Accès à l'aire de camping-cars payant via internet (pré-réservation possible) ou via la borne située à l'entrée de l'aire ;**
- **Aire de camping-cars haut de gamme dans un environnement prestigieux boisé qui permet de développer la notoriété touristique du territoire auprès d'un public de niche aisé qui consomme facilement et qui fonctionne principalement en réseau ;**

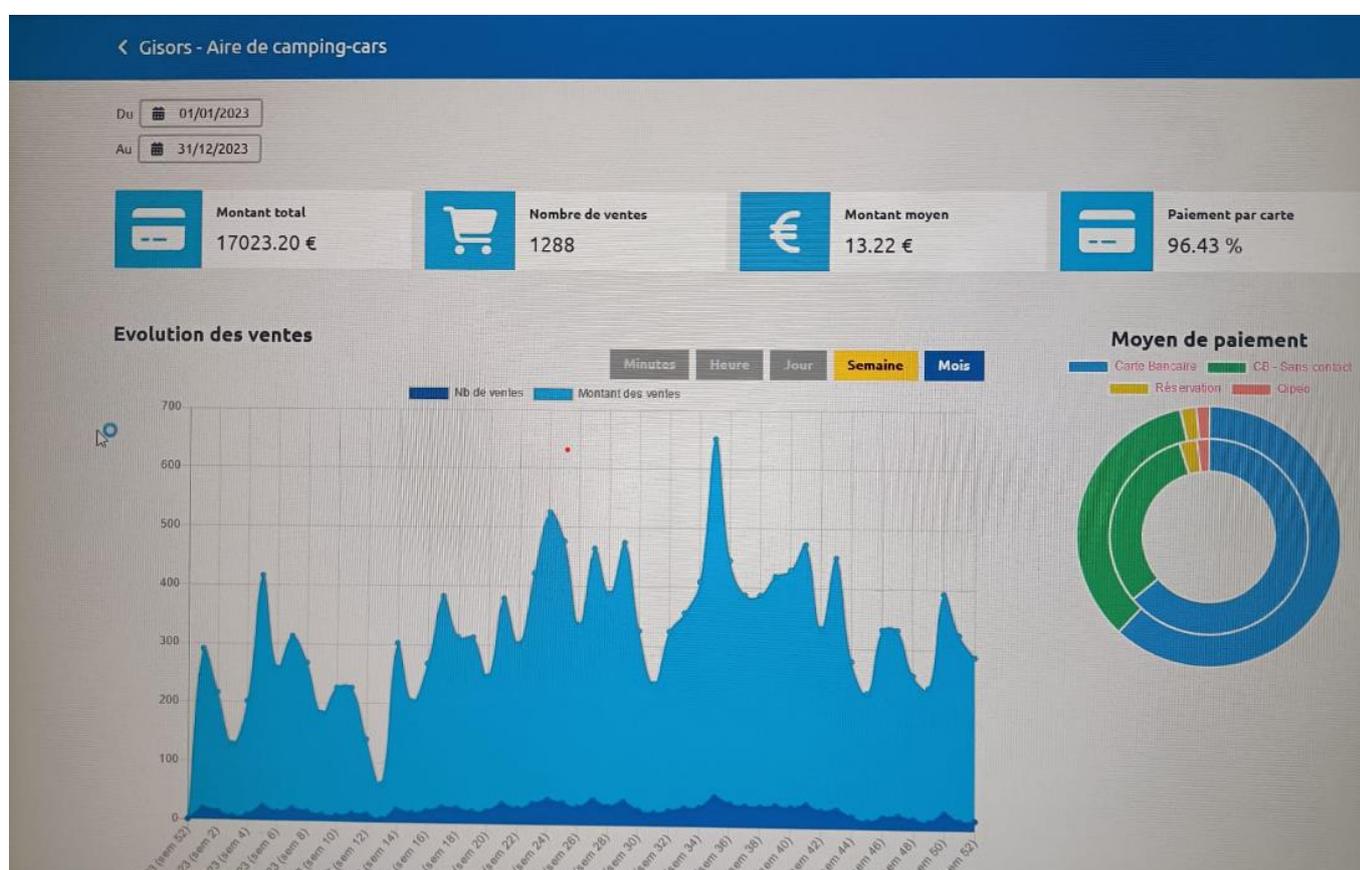
- **Accès à des services innovants avec :**

- ✓ *Emplacements spacieux intégrés dans le paysage ;*
- ✓ *Aire de vidange eaux noires et eaux grises ;*
- ✓ *Recharge électrique pour chaque camping-cars (9 prises) ;*
- ✓ *Remplissage eau potable ;*
- ✓ *Libre-service de plantes comestibles (aromates / fruits) accessibles aux usagers qui permet par la nourriture comme facteur d'unité et de convivialité, de reconnecter les gens entre eux. Un grand bac de 12 m² en traverses bois de 75 cm de haut est positionné et composé de fraisières, menthe, origan, romarin et groseilliers) ;*
- ✓ *Banc refuge : assise et espace d'accueil pour les insectes*

Considérant l'intérêt chaque année d'établir un bilan pour évaluer cet aménagement communautaire :

Rappel Bilan 2023 :

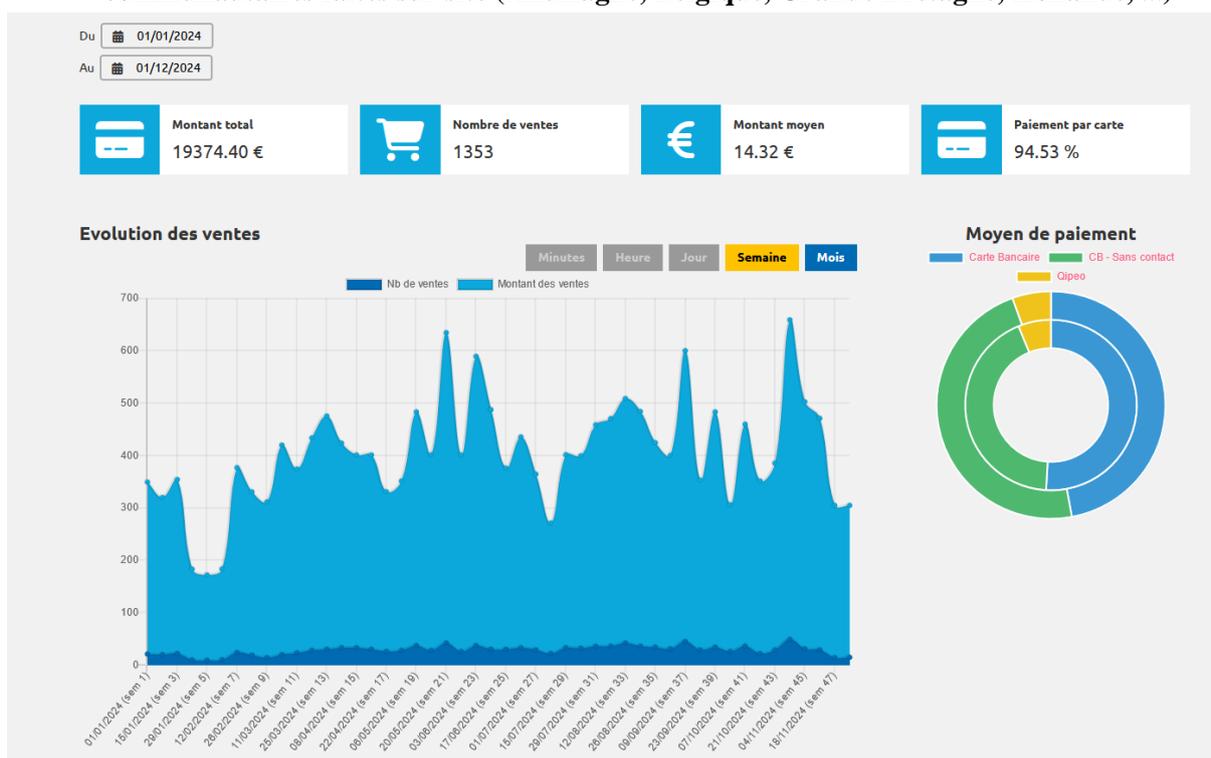
- **1 288 ventes de séjours ;**
- **17 023 € de recettes générées (tarifs et taxes de séjours cumulés) ;**



Bilan 2024 :

- **1 353 ventes de séjours au 2/12/2024**
- **19 374 € de recettes générées (tarifs et taxes de séjours cumulés) ;**
- **Sur la base de la fréquentation 2023 du 2/12/2023 au 31/12/2023, on peut estimer qu'il pourrait y avoir à fin 2024 :**
 - **1 400 ventes**
 - **20 000 €**

- soit une hausse des ventes de + 11,80 % entre 2023/2024
- soit une hausse des recettes de + 21% entre 2023/2024
- Des pics de fréquentation en mai, septembre et octobre 2024 avec des jours pointés à 9 emplacements pris soit 100 % de réservations ;
- Des réservations principalement effectuées à distance ;
- Des retours et avis très positifs sur l'entretien/la qualité de l'aire de camping-cars communautaire ;
- Une internationalisation de la clientèle constatée sur place avec les visites des services communautaires faites sur site (Allemagne, Belgique, Grande Bretagne, Hollande, ...)



Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis de la Commission Développement Territorial ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- De prendre acte de ce bilan 2024 de l'aire de camping-car ;

- De rappeler le tarif de 11 €/TTC les 24h00 hors taxe de séjour depuis le 1^{er} mars 20024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Président de la Communauté de communes du Vexin Normand certifie que le présent procès-verbal a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur des locaux prévu à cet effet le...27/12/2024.....

Le Secrétaire de séance,	Le Président,
Madame Chantal ARVIN-BEROD	Monsieur Alexandre RASSAERT
	 <p data-bbox="1063 745 1350 808">Pour le Président absent Et par suppléance</p> <p data-bbox="1091 846 1318 909">LE VICE-PRÉSIDENT James BLOUIN</p> 